

Résumé de l'explication de Mokhtasar Khalil

Les règles relatives aux menstrues et lochies

Allah -exalté- dit dans le verset 71 de la sourate 11 :

« Sa femme était debout, et son cycle arriva ; Nous lui annonçâmes donc (la naissance d') Ishaq (Isaac), et après Ishaq (Isaac), Ya'qub (Jacob). »

« وَأَمْرَأَتُهُ قَائِمَةٌ فَضَحِكَتْ فَلْيَسِّرْنَاَهَا بِإِسْحَاقَ وَمِنْ وَرَاءِ إِسْحَاقَ يَعْقُوبَ »

Ce que les juristes malikites désignent par les menstrues est le sang ou les pertes jaunâtres (sofra-صفرة) ou rougeâtres (kodra-كُدْرَة) qui sortent d'elles-mêmes des parties génitales de la femme qui peut tomber enceinte habituellement (pas avant la puberté ou en état de ménopause).

Selon *almodawanna*, les pertes jaunâtres et rougeâtres sont considérées comme des menstrues même en dehors du cycle habituel, bien que certains comme Ibn Imajishoun restreint cela à ce qui est relié directement au cycle menstruel (ce qui sort directement avant, pendant ou après) et ce dernier avis est celui de la majorité des écoles de jurisprudence conformément au hadith que rapporte Alboukhari (n°335) -qu'Allah lui fasse miséricorde-, selon Oum Atiya -qu'Allah l'agrée :

« On ne tenait pas compte des pertes rougeâtres et jaunâtres après la purification (des menstrues)... »

« كُنَّا لَا نَعُدُّ الْكُدْرَةَ وَالصُّفْرَةَ بَعْدَ الطَّهْرِ شَيْئًا »

Il est excepté de ce qui précède (n'est pas considéré comme menstrues) le sang qui sort suite à l'accouchement, une blessure, métrorragies ou autre ; bien qu'il peut y avoir certains paramètres en commun.

❖ **La durée minimale** des menstrues chez les malikites est une simple perte de sang même légère. Le grand lavage deviendra alors obligatoire et le jeûne s'annulera.

Cependant, cela n'est pas pris en compte pour la viduité tant que cela ne dure pas au moins une partie de la journée.

❖ **La durée maximale** est la moitié d'un mois (15 jours). Une femme ne peut pas rester plus de 15 jours sans accomplir ses adorations quotidiennes.

❖ **La durée minimale** de la période de pureté (hors menstrues) est également de 15 jours et c'est pourquoi en deçà de cette limite le sang sera considéré en métrorragies et il faudra obligatoirement reprendre les adorations normalement.

❖ Si une femme est débutante et n'a pas encore de cycle habituel et que le sang s'écoule plus de 15 jours alors au-delà de cette limite, le sang est considéré en métrorragies et elle devra accomplir ses adorations normalement.

❖ Si une femme a des menstrues espacées dans le mois (si les menstrues s'interrompent puis reprennent plusieurs fois) alors elle doit additionner les jours et au-delà de 15 jours (même séparés) alors elle reprendra ses adorations normalement.

❖ Si une femme a un cycle menstruel habituel et que le sang continue à s'écouler malgré que le cycle habituel est censé être terminé ; alors elle attendra jusqu'à 3 jours au maximum en plus de son habitude maximale **sans dépasser 15 jours en additionnant le tout.**

Par exemple, si elle a un cycle habituel de 7 jours et que le sang continue de s'écouler après cela alors elle attendra en ajoutant 3 jours. Une fois les 10 jours (7+3) écoulés, elle devra reprendre ses adorations normalement, même si le sang persiste et elle sera considérée en métrorragies.

❖ **Un cycle est considéré habituel à partir d'une fois.** On prend donc en compte le dernier cycle.

✿ Habituellement, une femme enceinte n'a pas de menstrues mais cela peut arriver selon les savants malikites.

Dans ce cas, si une femme enceinte voit le sang des menstrues entre 2 mois et 6 mois de grossesse, alors il est important de savoir que le cycle menstruel pourra s'étendre jusqu'à 20 jours (contrairement aux 15 jours maximums pour la femme qui n'est pas enceinte).

Après 6 mois de grossesse, le cycle menstruel pourra atteindre jusqu'à 30 jours.

✿ Si une femme voit les menstrues certains jours et que cela s'arrête d'autres jours alors elle devra additionner les jours où elle voit les menstrues jusqu'à atteindre 15 jours maximum pour un mois comme expliqué précédemment.

Cependant, si le sang s'interrompt pendant plus de 15 jours et ensuite reprend alors on n'additionnera pas avec les jours précédents et on considérera cela comme une nouvelle période.

✿ Si le sang des menstrues s'interrompt et que la femme ne pense pas qu'il reprendra avant la prière suivante alors elle devra accomplir le grand lavage et la prière en cours.

✿ Si une femme a des métrorragies mais distingue clairement le sang des menstrues du sang des métrorragies de par son **odeur désagréable, sa couleur noirâtre ou son épaisseur** alors elle devra se baser sur son habitude précédente et ensuite rajouter jusqu'à trois jours à son habitude si le sang a toujours l'apparence des menstrues. Après cela elle sera considérée en métrorragies et enregistrera sa nouvelle habitude. Puis le mois d'après elle se réfère à son dernier cycle et ajoutera encore 3 jours si le sang persiste. Par exemple, le mois dernier elle a eu un cycle de 7 jours + un ajout de 3 jours = 10 jours ; donc le mois suivant elle considère que son cycle est de 10 jours et pourra encore y ajouter 3 jours si nécessaire. Puis le mois suivant, elle considère que son cycle est de 13 jours et pourra encore y ajouter deux jours car elle ne peut pas dépasser 15 jours de menstrues. Puis si le sang persiste alors ce sera considéré en métrorragies et elle devra reprendre ses adorations normalement.

✿ En revanche, si le sang n'a pas l'apparence des menstrues (couleur, odeur, épaisseur) alors elle devra se fier à son cycle habituel et ne devra pas y ajouter de jours (istizhar – استظهار) conformément au hadith que rapporte Alboukhari (n°325) -qu'Allah lui fasse miséricorde-, selon Aicha -qu'Allah l'agrée- : Fatima bint Abi Hobaysh -qu'Allah l'agrée- a interrogé le Prophète ﷺ sur cela et il lui a dit :

« Laisse la prière pendant les jours qui correspondent à la période où tu avais ton cycle et ensuite

laves-toi et prie »

« أَنَّ فَاطِمَةَ بِنْتَ أَبِي حُبَيْشٍ، سَأَلَتِ النَّبِيَّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ قَالَتْ: إِنِّي اسْتَحَاضْتُ فَلَا أَطْهَرُ، أَفَادَعُ الصَّلَاةَ، فَقَالَ: لَا إِنَّ ذَلِكَ عَرَقٌ، »

« .وَلَكِنْ دَعِيَ الصَّلَاةَ قَدَرِ الْأَيَّامِ الَّتِي كُنْتَ تَحِيضِينَ فِيهَا، ثُمَّ اغْتَسَلِي وَصَلِّي »

Qu'est-ce qui marque la fin d'un cycle menstruel ?

Deux choses marquent la fin d'un cycle menstruel :

-l'interruption du sang. Cela se vérifie par le fait que la serviette (ou autre) ne contient plus du tout de trace de sang au contact des parties intimes.

-une perte blanchâtre (القصة البيضاء), conformément au hadith que rapporte Malik -qu'Allah lui fasse miséricorde- dans Almowatta : Les femmes envoyaient des cotons jaunâtres en fin de cycle à Aicha - qu'Allah l'agrée- pour la concerter (sur la fin des menstrues) et elle disait :

« Qu'elles ne s'empressent pas jusqu'à voir la perte blanchâtre »

« أَنَّ النِّسَاءَ كُلَّ يَبْعَثْنَ إِلَيْهَا بِالذَّرَجَةِ فِيهَا الكَرْسُفُ فِيهِ الصُّفْرَةُ مِنْ دَمِ الْحَيْضِ ، فَتَقُولُ : لَا تَعْجَلْنَ حَتَّى تَرَيْنَ القِصَّةَ البَيْضَاءَ ، تَرِيدُ »

« بِذَلِكَ الطَّهْرُ مِنَ الْحَيْضِ »

Ce signe est plus précis et si une femme le voit alors elle pourra accomplir le grand lavage sans attendre.

Si une femme a l'habitude de voir ce signe alors elle devra l'attendre même si le sang s'arrête, tant qu'elle ne craint pas de faire sortir la prière du temps choisi (ikhtiyari – اختياري).

Si elle craint de faire sortir la prière de son temps alors elle accomplira sa prière.

En revanche, si une femme est débutante ou n'a pas l'habitude de voir ce signe alors elle accomplira le grand lavage dès que le sang s'interrompt.

Remarque : Il n'est pas demandé de vérifier la fin du cycle avant l'aube (fajr) pour accomplir les prières du maghreb et icha, mais elle se contentera de vérifier au début du temps de chaque prière si le cycle est terminé pour accomplir la prière en cours.

De même, si une femme ne sait pas si le cycle s'est terminé avant l'aube et doute alors il ne lui sera pas demandé de rattraper le maghreb et l'icha tant qu'elle n'est pas sûre que le cycle s'est terminé avant l'aube.

Il est rapporté que la fille de Zayd ibn Thabit -qu'Allah les agréé- apprit que des femmes demandaient à ce qu'on leur apporte des lampes en plein milieu de la nuit pour voir si leur cycle était terminé et elle blâma cela en disant :

« Les femmes (des Compagnons) -qu'Allah les agréé- ne faisaient pas ceci »

« أنه بلغها أنّ نساءً كنّ يدعون بالمصابيح في جوف الليل ينظرون إلى الظهر : فكانت تعيب ذلك عليهن وتقول : ما كان النساء »

« .يصنعن هذا »

✽ Si une femme se purifie après la asr alors elle devra prier dhor et asr et si elle se purifie après l'icha alors elle devra prier le maghreb et l'icha conformément au hadith que rapporte Addarimi -qu'Allah lui fasse miséricorde- (n°894), selon Ibn abbas -qu'Allah l'agréé- :

« Si la femme indisposée se purifie après la asr alors elle priera dhor et asr et si elle se purifie après

icha alors elle priera le maghreb et l'icha »

"إذا طهرت الحائض بعد العصر صلت الظهر والعصر، وإذا طهرت بعد العشاء صلت المغرب والعشاء"

Les actes qui ne sont pas permis pour la femme indisposée

Le cycle menstruel et les lochies (sang qui sort suite à l'accouchement) empêchent :

- la validité de la prière et du jeûne, ainsi que leur caractère obligatoire.

Cependant, le jeûne obligatoire ne représentant que quelques jours dans l'année, il est nécessaire de le rattraper, contrairement à la prière car elle se répète plusieurs fois par jour et plusieurs jours par mois. Il y a donc une difficulté évidente à devoir rattraper les prières contrairement au jeûne et c'est pourquoi l'Islam a offert cette facilité à la femme indisposée conformément au hadith que rapporte Alboukhari (n°321) et Moslim (n°335) selon Mo'adha -qu'Allah lui fasse miséricorde- :

« J'ai demandé à Aïcha : Pourquoi la femme indisposée rattrape le jeûne mais ne rattrape pas la prière ?

Elle dit : Fais-tu partie des gens de Haroura (appellation des kharijites de l'époque) ?

Elle répondit : Non, c'est juste une question que je pose !

Aïcha -qu'Allah l'agrée- dit : Cela (les menstrues) nous arrivait au temps du Prophète ﷺ et on nous ordonnait de rattraper le jeûne mais pas la prière... »

" أَنَّ امْرَأَةً قَالَتْ لِعَائِشَةَ: أَتَجْزِي إِخْدَانًا صَلَاتَهَا إِذَا ظَهَرَتْ؟ فَقَالَتْ: أَحْزُورِيَّةٌ أَنْتِ؟ كُنَّا نَحِيضُ مَعَ النَّبِيِّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فَلَا

يَأْمُرُنَا بِهِ أَوْ قَالَتْ: فَلَا نَفْعَلُهُ "

- La validité de la retraite spirituelle (itikaf – اعتكاف)
- La prononciation du divorce (talaq – طلاق) de la part de l'homme. L'homme n'a pas le droit de divorcer de son épouse alors qu'elle est indisposée ; bien que le divorce sera effectif et sera compté pour un péché.

Cela ne concerne pas le divorce d'un mariage non consommé ou d'une femme enceinte.

- Les contacts charnels entre le nombril et les genoux jusqu'à ce que la femme accomplisse le grand lavage en fin de cycle, conformément au hadith que rapporte Alboukhari -qu'Allah lui fasse miséricorde- (n°300), selon Aicha -qu'Allah l'agrée- :

« Le Prophète ﷺ me demandait de mettre un pagne (izar, vêtement qui couvre la partie inférieure du corps des hanches aux tibias) et ensuite il s'approchait de moi (contacts physiques) alors que j'étais en cycle menstruel... »

« . كَانَ يَأْمُرُنِي، فَأَتَرُهُ، فَيُبَاشِرُنِي وَأَنَا حَائِضٌ »

Les rapports conjugaux ne seront pas permis si le cycle se termine tant que la femme n'a pas accompli le grand lavage.

Les ablutions sèches ne seront pas permises pour autoriser cela sauf en cas de nécessité absolue et par crainte d'un désagrément majeur.

- L'entrée à la mosquée conformément au hadith que rapporte Abou daoud -qu'Allah lui fasse miséricorde- (n°232) -où il se tut-, selon Aicha -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ dit :

« Je n'autorise pas la mosquée à une femme indisposée et ni à une personne en état de Janaba »

"لا أحل المسجد لحائض ولا جنب"

- Toucher physiquement le recueil coranique sauf pour apprendre et enseigner.

Cela n'empêche pas toutefois la lecture (même si elle est en état de Janaba en même temps que le cycle car le grand lavage ne permet pas d'enlever l'état d'impureté majeur).

Une fois le cycle terminé, il ne lui sera pas permis de lire le Coran car il lui suffit d'accomplir le grand lavage pour autoriser cela.

Qu'est-ce que les lochies ?

Les lochies désignent le sang qui sort pendant ou après l'accouchement.

Si une femme accouche de jumeaux ou plus alors les lochies commencent dès l'accouchement du premier.

Si du sang sort avant l'accouchement alors il est considéré en menstrues et ne compte pas dans la durée des lochies.

❖ **La durée maximale des lochies est de 60 jours.** Passé ce délai, si le sang persiste alors il sera considéré en métrorragies. Quant au hadith de Oum Salama -qu'Allah l'agrée- qui dit que **les femmes patientaient 40 jours pour les lochies au temps du Prophète ﷺ** (rapporté par Abou daoud/311) ; cela n'indique pas une limitation de durée chez la plupart des juristes car un nombre seul n'indique pas de restriction, ni d'obligation ; mais plutôt c'est simplement une information de ce qui se produisait généralement chez les femmes d'une même région et époque et cela ne signifie pas que c'est une règle à appliquer pour toutes les femmes.

Si le sang des lochies s'interrompt puis revient alors on l'additionne aux jours de lochies précédents jusqu'à atteindre 60 jours.

La femme devra toutefois accomplir le grand lavage et ses adorations normalement dès que le sang s'interrompt complètement.

Si le sang s'interrompt plus de 15 jours alors la période de pureté est complète et le sang qui viendra ensuite sera considéré en cycle menstruel.

❖ **Les signes de fin des lochies sont les mêmes** que ceux du cycle menstruel (interruption complète du sang ou perte blanchâtre) et les interdits sont les mêmes également.

Fin du chapitre sur la purification et du niveau 1